

Brest, le 27 novembre 2023
N° 2023/213

ARRÊTÉ

Portant agrément pour l'utilisation de l'hélicoptère en mer à bord du navire *Scylla* (IMO 9698939).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- Vu la convention relative à l'aviation civile internationale de Chicago du 07 décembre 1944 ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélicoptères aux abords des aérodromes ;
- Vu l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;
- Vu la demande présentée par la société Oya Vendée Hélicoptères en date du 13 octobre 2023 ;
- Vu les avis des administrations consultées ;

Arrête :

Article 1^{er}

À compter de la date de parution du présent arrêté et durant toute la période de présence du navire *Scylla* (IMO 9698939) sur le parc éolien des îles d'Yeu et de Noirmoutier dans le cadre de ses travaux, l'hélicoptère du navire peut être utilisée dans les eaux sous souveraineté française en zone maritime Atlantique.

En application de l'arrêté du 06 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, il est rappelé que :

- l'hélicoptère ne peut être utilisée qu'à titre occasionnel ;
- l'hélicoptère est utilisée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à l'intérieur des limites administratives des ports, dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité, et dans les estuaires en deçà des limites transversales de la mer.

L'hélicoptère ne doit en aucun cas être utilisée lorsque le navire se situe dans la bande côtière des 300 mètres mesurée à partir du rivage.

Article 3

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées doivent être accomplies auprès des services douaniers compétents. En cas de besoin, les services des douanes peuvent accéder librement aux installations.

Pour un vol à destination ou en provenance de l'étranger ou en cas d'ouverture de l'hélicoptère aux vols intérieurs, au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen, les formalités de douanes et de police doivent être accomplies dans les aéroports les plus proches ouverts à ces opérations, selon les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic international.

Article 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère doivent être strictement respectées et le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens.

En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité du ministère des Armées ou faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP (www.sia.aviation-civile.gouv.fr), la mise en vol de l'aéronef devra être suspendue sauf accord particulier des autorités militaires compétentes.

Cette plateforme est située dans la LF-D 18 gérée par le CCMAR Atlantique et dans le SIV 1 Nantes géré par Nantes INFO.

Article 5

En application de l'article 15 de l'arrêté du 06 mai 1995 modifié, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité aéronautique responsable.

Aucun mouvement n'est autorisé lorsque le navire se trouve à moins de huit kilomètres des aérodromes de catégories A et B, six kilomètres des aérodromes de catégorie C et deux kilomètres et demi des aérodromes de catégories D et E (zones définies par l'arrêté du 22 février 1971).

Article 7

Tout incident ou accident doit être signalé à la brigade de la police aéronautique ou, à défaut, à la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF) Ouest ainsi qu'au district aéronautique compétent.

Dans le cadre du plan Vigipirate, tout comportement ou évènement suspect observé par les pilotes lors de la mise en œuvre de l'hélicoptère doit également être signalé aux autorités compétentes.

Article 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code des transports et le code pénal.

Article 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile et à l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, les agents des douanes, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le commissaire en chef de 2^e classe Jean-Baptiste Gongora
chef de la division de l'action de l'État en mer,

Original signé